



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 23/06/20

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/OG/DREAL

DÉCISION n°69-DDPP-016
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Projet d'augmentation du
stockage d'éthanol de la société Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) »
sur la commune de LYON 7^e

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite,*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets public et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-016, déposée par la société Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) le 19/05/2020, considérée complète le 19/05/2020 et publiée sur Internet, relative au projet d'augmentation du stockage d'éthanol de Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) sur la commune de Lyon 7^e ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 15/05/2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique : « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- réutiliser un réservoir aérien vertical existant de 3709 m³ stockant actuellement du gazole ou du fioul domestique pour stocker de l'éthanol ;
- raccorder ce bac au réseau éthanol existant du site ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé à Lyon 7^e, dans l'emprise du Port Édouard Herriot au sein d'un tissu d'activités industrielles denses ;

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 19 octobre 2016 et que la modification envisagée ne requiert pas une modification du PPRT ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit de réceptionner l'éthanol par barge et de diminuer ainsi les rotations actuelles de camions, une seule barge permet de réduire le flux routier de 70 camions ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la réutilisation du réservoir en éthanol actuellement dédié au stockage de gazole ou de fioul domestique ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale sous la forme d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation du stockage d'éthanol dans l'établissement de Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) sur la commune de Lyon 7^e présenté par la société Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL), objet de la demande n° 69-DDPP-016, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23/06/20

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS